

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**bourso-banque.fr**

**Demande n° FR-2023-03306**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société BOURSORAMA

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : boursor-banque.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 19 mars 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 19 mars 2024

Bureau d'enregistrement : FRENCH CONNEXION

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 mars 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 6 avril 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 4 mai 2023.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <boursor-banque.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société BOURSORAMA (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bourso-banque.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

**I. Intérêt à agir**

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <bourso-banque.fr> enregistré le 19 mars 2023 (Annexe 2).

Créé en 1998, le Requérant est un acteur pionnier et leader sur ses trois activités principales : la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet. En France, BOURSORAMA est la référence en matière de banque en ligne, avec plus de 4,7 millions de clients. Son site internet officiel <boursorama.com> est le premier site d'information économique et la première plateforme de banque en ligne. Ce site comptait près de 54,7 millions de visites mensuelles en mars 2022 (Annexe 3).

Le Requérant est propriétaire de plusieurs marques enregistrées constituées du terme « BOURSO » dont la marque française « BOURSO » n° 3009973 enregistrée le 22/02/2000 en classes 9 ; 35 ; 36 ; 38 ; 41 ; 42 et dûment renouvelée (Annexe 4).

Le Requérant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « BOURSO » notamment le nom de domaine <bourso.com> enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 11-01-2000 et le nom de domaine <bourso.fr>, enregistré depuis le 21-05-2020 (Annexe 5).

Le nom de domaine litigieux redirige vers une page de connexion copiant l'accès client officiel du Requérant, <https://clients.boursorama.com/connexion/> (Annexe 6 et 7).

Le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <bourso-banque.fr>.

- II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE
- A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <bourso-banque.fr> est composé de la marque « BOURSO » (Annexe 4) associée au terme générique « banque », faisant référence à l'activité du Requérant, puisque ce terme renvoie directement à son activité, à savoir la banque en ligne (Annexe 3). Le Requérant affirme par conséquent que l'ajout de ce terme ne permet pas de le distinguer de ses marques et noms de domaine.

De même, l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom

de domaine litigieux est lié au Requérant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requérant.

Enfin, les droits du Requérant sur le terme « BOURSO » ont été confirmés à plusieurs reprises. Merci de consulter par exemple la décision SYRELI n°FR-2022-03034 relative au nom de domaine <3dbourso.fr> (Annexe 8).

Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la marque antérieure « BOURSO » sur laquelle le Requérant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requérant.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois, le Titulaire a enregistré le nom de domaine <bourso-banque.fr> le 19 mars 2023 (Annexe 1), soit de nombreuses années après l'enregistrement de la marque « BOURSO ».

Le Requérant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société BOURSORAMA, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

En outre, le nom de domaine litigieux redirige vers une copie du site internet officiel du Requérant destinée à récupérer les informations confidentielles des clients du Requérant (Annexes 6 et 7).

Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requérant dispose d'une notoriété importante en France (Annexe 3). Dès lors, l'association du terme « banque » à la marque « BOURSO » ne peut être une coïncidence, puisque ce terme renvoie directement à l'activité du Requérant, à savoir la banque en ligne (Annexe 7). Ce terme est donc lié à l'activité du Requérant.

En outre, le nom de domaine est utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage, puisqu'il redirige vers un site internet copiant le site internet officiel du Requérant afin d'obtenir des informations personnelles (Annexes 6 et 7).

Par conséquent, le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la marque « BOURSO » du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

Enfin, dès lors que le nom de domaine est utilisé dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage, puisqu'il redirige vers un site internet copiant le site internet officiel du Requérant afin d'obtenir des informations personnelles (Annexes 6 et 7), le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré le nom de domaine <bourso-banque.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <bourso-banque.fr> à son profit.

## Annexes

Annexe 1 : Copie de l'extrait K-Bis du Requérant

Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux

Annexe 3 : Informations concernant le Requérant

Annexe 4 : Copie de la marque du Requérant

Annexe 5 : Copie des noms de domaine du Requérant

Annexe 6 : Copie du site web litigieux

Annexe 7 : Espace client officiel du Requérant

Annexe 8 : Décision SYRELI n°FR-2022-03034 <3dbourso.fr>

Annexe 9 : Procuration SYRELI et documents justificatifs ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la notice complète de marque (annexe 4) et de l'extrait de base Whois (annexe 5) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bourso-banque.fr> est similaire :

- À la marque verbale française « BOURSO » numéro 3009973 enregistrée le 22 février 2000 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 9, 35, 36, 38, 41 et 42 ;
- Au nom de domaine <bourso.com> enregistré le 11 janvier 2000.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

#### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <bourso-banque.fr> est similaire à la marque française antérieure du Requérant « BOURSO » numéro 3009973 enregistrée le 22 février 2000 et régulièrement renouvelée car il est composé de la reprise intégrale de la marque « BOURSO » suivie du terme générique « banque » faisant référence au secteur d'activité du

Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société BOURSORAMA, est un acteur pionnier dans les domaines de la banque en ligne, le courtage en ligne et l'information financière sur Internet ; il comptabilise plus de 4 millions de clients (annexe 3) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque « BOURSO » (annexe 4) ;
- Le Requérant déclare exploiter le site web <https://clients.boursorama.com/connexion/> permettant à ses clients de se connecter à leurs comptes bancaires via une interface de connexion à l'en-tête « Boursorama Banque » (annexe 7) ;
- Le Requérant indique « *qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec la société BOURSORAMA, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux* » ;
- Le nom de domaine <boursor-banque.fr>, enregistré le 19 mars 2023, est la reprise intégrale de la marque « BOURSO » du Requérant suivie du terme générique « banque » faisant référence au secteur d'activité du Requérant ;
- Le 21 mars 2023, le nom de domaine <boursor-banque.fr> renvoie vers une page web (annexe 6) :
  - Reproduisant l'adresse du site web « clients.boursorama.com » et la marque « Boursorama Banque », présentées de façon identique sur le site web <https://clients.boursorama.com/connexion/> ;
  - Proposant une interface de connexion à l'espace client imitant à l'identique celle du Requérant disponible à l'adresse <https://clients.boursorama.com/connexion/> ; cette composition est une pratique de « phishing » ou d'hameçonnage ayant pour but de récupérer des données personnelles sur internet.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant, faisait un usage commercial du nom de domaine <boursor-banque.fr> avec intention de tromper les consommateurs et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <boursor-banque.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <bourse-banque.fr> au profit du Requérent, la société BOURSORAMA.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 16 mai 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

